

Colloque « Conduire un projet en prenant en compte l'environnement et la loi sur l'eau » jeudi 23/11/17

L'évaluation environnementale des projets soumis à la loi sur
l'eau et retour sur l'analyse des études d'impact par l'autorité
environnementale

(L'évaluation environnementale (EE) qu'est-ce que c'est ?

- L'évaluation environnementale est une démarche visant à intégrer **l'environnement dès le début** et tout au long du processus d'élaboration et de décision d'un **projet**, d'un plan ou d'un programme.
- Elle consiste à appréhender l'environnement dans sa globalité, à rendre compte des effets prévisibles et à proposer des mesures permettant d'**éviter, réduire ou compenser** ces impacts potentiels.
- Cette démarche continue, progressive et itérative est réalisée sous la **responsabilité du pétitionnaire** (= porteur de projet).
- Elle ne doit pas se résumer à la production d'une étude d'impact qui viendrait « justifier » *a posteriori* les choix déjà réalisés sans avoir véritablement contribué à l'élaboration du projet.
- C'est un outil d'aide à l'élaboration du projet entre différentes variantes / sites d'implantation / typologies constructives, etc.

Le cadre de l'évaluation environnementale

- **Un cadre européen** : directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, modifiée par une directive 2014/52/UE du 16 avril 2014.
- Elle participe pleinement à la mise en œuvre de **la charte de l'environnement de 2004 inscrite dans la constitution française** :
 - « *Article 2*
Toute personne a le devoir de prendre part à la préservation et à l'amélioration de l'environnement.
 - Article 3*
Toute personne doit, dans les conditions définies par la loi, prévenir les atteintes qu'elle est susceptible de porter à l'environnement ou, à défaut, en limiter les conséquences. [...]
 - Article 6*
Les politiques publiques doivent promouvoir un développement durable. À cet effet, elles concilient la protection et la mise en valeur de l'environnement, le développement économique et le progrès social. »
- Le code de l'environnement précise les modalités de mises en œuvre de l'évaluation environnementale.

Les objectifs de l'évaluation environnementale

- **Un objectif global : assurer un haut niveau de protection de l'environnement et de la santé**
 - Améliorer le projet, faire des choix d'aménagement pertinents ;
 - En amont, évaluer les incidences du projet sur l'environnement, proposer des mesures d'évitement, réduction, compensation (**E-R-C**) ;
 - Apporter des éléments factuels aux débats (à noter que l'autorité environnementale ne se prononce pas sur l'opportunité du projet) ;
 - Proposer aux autorités une aide à la décision ;
- envisager l'EE plus comme un appui que comme une contrainte

Dans quel cas ? (1/2)

- Sont soumis à l'élaboration d'un avis de l'autorité environnementale (Ae), les projets faisant l'objet d'une étude d'impact. Il s'agit de projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements publics ou privés qui par leur nature, leurs dimensions ou leur localisation sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement ou la santé humaine (article L.122-1 du code de l'environnement).
- La liste des projets soumis à étude d'impact est définie dans l'annexe du R.122-1 du CE.

Dans quel cas ? (2/2)

La nomenclature « étude d'impact » (annexe de l'art. R.122-2 du CE) liste :

- les projets soumis **systématiquement à évaluation environnementale**
- les projets soumis à examen au **cas par cas**

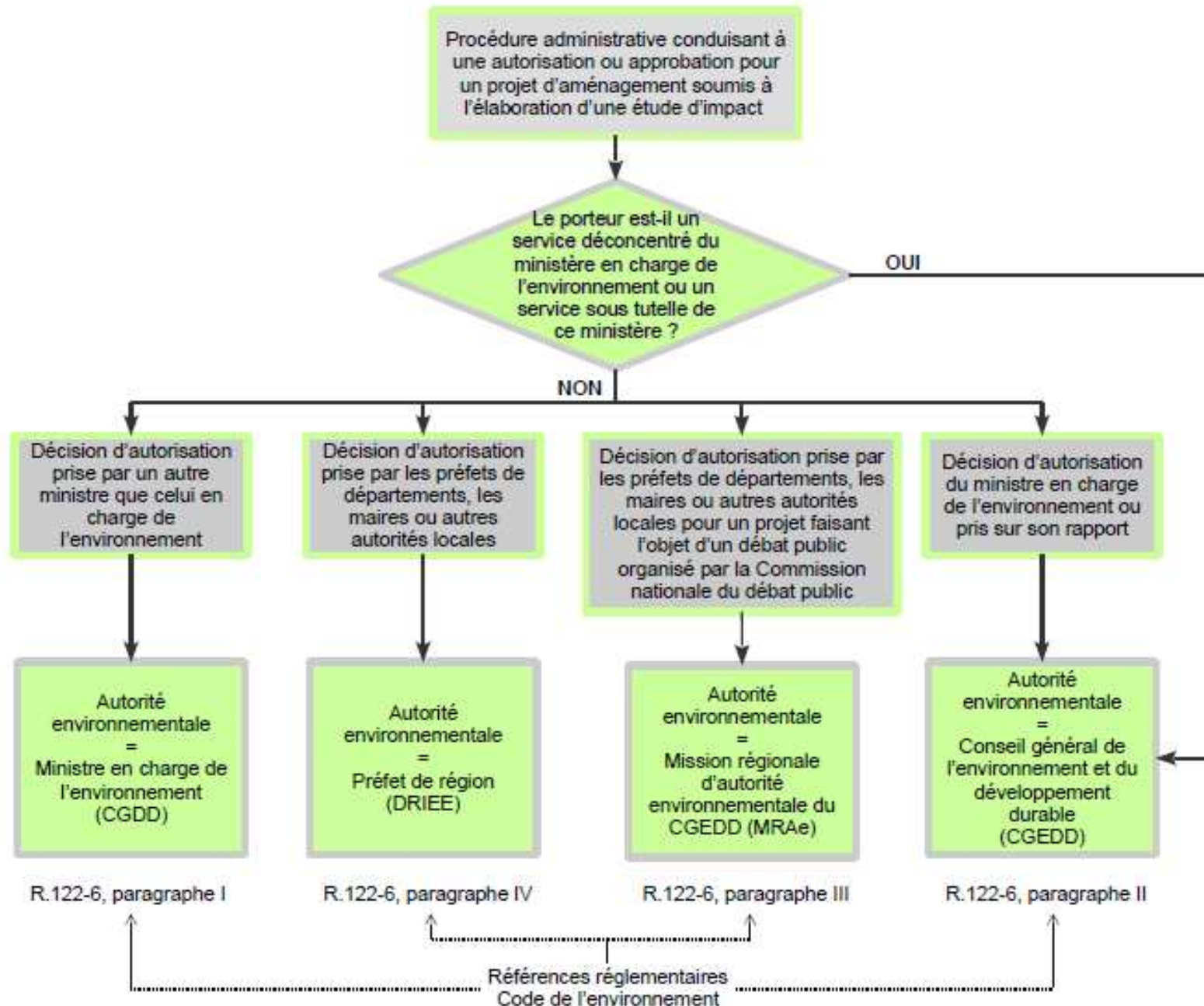
Exemples :

- Les infrastructures ferroviaires (item 5) ou routières (item 6), les transports guidés de personnes (item 7) (tramways, métro, etc..)
- Travaux, constructions et opérations d'aménagement y compris ceux donnant lieu à un permis d'aménager, un permis de construire, ou à une procédure de zone d'aménagement concerté (item 39). Dès que la surface plancher est supérieure à 10 000 m² (et inf. à 40 000) dont le terrain d'assiette est supérieur à 5 ha et inf. à 10) : cas par cas, et systématique au-delà de 40000 m² et 10 ha)
- Aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus (41).
- Dispositifs de captage des eaux souterraines (17). Dès que le volume annuel prélevé est sup. à 200 000 m³ (et inf. à 10 Mm³)
- Système de collecte et de traitement des eaux résiduaires (24). Dès que le système d'assainissement est supérieur à 10 000 équivalent-habitants (et inf. à 150 000 EH)

L'autorité environnementale

- Un avis sur l'étude d'impact doit être donné par une **autorité environnementale** (Ae) agissant comme un tiers, garant de la qualité de l'étude d'impact (avis ni « favorable », ni « défavorable »).
- C'est un service de l'État non engagé dans la procédure impliquant la réalisation de l'étude d'impact.
 - Avis indépendant de l'instruction

Désignation de l'autorité environnementale pour les projets



Source : DRIEE / SDDTE

(Les principaux changements (réforme EE 2016/2017) (1/2)

- Une **entrée par projet** et non plus par procédure, des dispositions de rationalisation / simplification.
- Possibilité de saisir l'Ae sur la nécessité d'**actualiser** l'étude d'impact dans le cadre d'autres procédures (permis de construire, d'aménager,...).
- Renforcement de l'**examen au cas par cas**.

Les principaux changements (réforme EE 2016/2017) (2/2)

- **EE : un projet = 1 étude d'impact**
- Renforcement de la **notion de projet dans la réforme de l'EE** : définition plus large qui oblige à réaliser une étude d'impact **unique** par **projet global**, de façon à considérer les incidences environnementales de chaque activité/opération nécessaire à la réalisation de ce projet. Nomenclature du **R.122-2 définissant les projets** soumis à **examen au cas par cas** (le pétitionnaire le demande à l'Ae) des projets **soumis systématiquement à étude d'impact** (et évaluation environnementale).
- Même si le projet est soumis à plusieurs procédures (DUP, AE, permis de construire,...), c'est la même étude d'impact qui est jointe à chaque dossier (mise à jour le cas échéant).
- Si un projet est réalisé sur un temps long, ou par tranches, l'étude d'impact devra être actualisée le cas échéant. Si par exemple un projet de ZAC est autorisé (= étude d'impact) et qu'une entreprise s'installe par la suite sur son périmètre, c'est la même étude d'impact qui est actualisée.

Le champ de l'EE (1/3)

Zoom sur les projets soumis à la loi sur l'eau

- **Cas d'une autorisation environnementale : 3 possibilités**
 - Projet soumis à évaluation environnementale systématique : une étude d'impact doit être présente dans le dossier ;
 - Projet soumis au « cas par cas » : l'Ae doit être sollicitée avant le dépôt du dossier. Le dossier comportera soit la décision de l'Ae « non soumis à ei », soit une étude d'impact ;
 - Projet non soumis au titre de l'évaluation environnementale : le dossier comporte uniquement une étude d'incidences sur les milieux aquatiques et le cas échéant sur les différentes thématiques (espèces protégées, etc..).

Le champ de l'EE (2/3)

Zoom sur les projets soumis à la loi sur l'eau

- **Cas de la [déclaration loi sur l'eau](#) :**

- Projet soumis au « cas par cas » : l'Ae doit être sollicitée avant le dépôt du dossier. Le dossier comportera soit la décision de l'Ae « non soumis », soit une étude d'impact ;
- Projet soumis à évaluation environnementale soit de manière systématique soit après réponse de l'Ae sur le « cas par cas » : la déclaration loi sur l'eau devient une autorisation supplétive = procédure d'autorisation environnementale

Sauf si le projet a fait l'objet d'une « autorisation » portant une séquence E-R-C :
déclaration d'utilité publique, déclaration de projet, décision de projet de ZAC, décision de réalisation de ZAC, autorisation d'urbanisme (permis de construire, d'aménager, de démolir, ou décision prise sur la déclaration préalable), autorisation de défrichement, ou dérogation espèces protégées

Dans ce cas, déclaration instruite indépendamment

- Projet non soumis au titre de l'évaluation environnementale : le dossier comporte une étude d'incidences sur les milieux aquatiques et sur les thématiques (espèces protégées, Natura 2000, etc..)

Le champ de l'EE (3/3)

Zoom sur les projets soumis à la loi sur l'eau

- Cas particulier d'une autorisation environnementale ICPE avec une déclaration IOTA pour un même projet. Une instruction unique est faite et les prescriptions de la déclaration IOTA sont intégrées dans l'arrêté d'autorisation environnementale.

Les thématiques à approfondir dans les études d'impact (rapport CGEDD) 1/2

- Etat initial des connaissances : ne doit **pas être une liste à la Prévert** sur le périmètre d'étude mais doit s'efforcer de faire le lien entre thèmes pour identifier les impacts directs mais aussi indirects... Certes, c'est parfois difficile (ex. projets éoliens) compte tenu des connaissances disponibles à l'instant t et des incertitudes possibles. **Mais incertitude ne signifie pas impact négligeable ou faible.**

- Destruction de sols naturels, forestiers et agricoles : **doctrine Eviter-R-C !** (réfléchir aux solutions de substitution)

Evaluation de la valeur pédologique et agronomique des sols agricoles par ex. (très difficilement réversible une fois le projet réalisé... donc perte considérée comme irréversible).

La création d'une voie d'accès pour un projet induit le développement ultérieur d'une ZAD par ex. **Projet à prendre dans la globalité.**

Eviter la destruction des zones humides (évaluation de leurs fonctionnalités – cf. présentation suivante – ; l'original est souvent mieux que la copie recréée par compensation,...)

Les thématiques à approfondir dans les études d'impact (rapport CGEDD) 2/2

- Bruit : impact souvent sous-estimé.
- Analyse des impacts cumulés : quand il s'agit d'un programme de travaux, l'étude d'impact doit analyser l'ensemble du programme et non être « saucissonnée ». Ex. tenir compte de l'urbanisation future prévue mais aussi prévisible.

Charte CGDD

Existence d'une charte d'engagement **des bureaux d'études** visant à limiter les impacts négatifs de projets sur l'environnement. Celle-ci est disponible à l'adresse suivante : <https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/charte-dengagement-des-bureaux-detudes>

La charte est ouverte à la signature de tous les organismes réalisant des évaluations environnementales dans leur intégralité et désireux de s'engager dans cette démarche.